



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MEUSE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement  
Unité prévention des risques naturels et  
technologiques

## Rapport de la concertation avec les communes et groupements de communes pour la mise en place du plan de prévention du risque inondation sur les vallées de la Saulx et de l'Orge.

Les communes incluses dans la zone d'étude pour l'élaboration du plan de prévention du risque inondation (PPRi) des vallées de la Saulx et de l'Orge ont fait l'objet d'une réunion de concertation en vue de présenter les projets de zonage et de règlement selon le calendrier suivant :

Date	Commune et EPCI
02/02/2016	Couvonges – COPARY
25/04/2016	Robert-Espagne – CA Meuse Grand Sud
27/04/2016	Beurey sur Saulx – CA Meuse Grand Sud
28/04/2016	Trémont sur Saulx – CA Meuse Grand Sud
04/05/2016	Saudrupt – CC Saulx et Perthois
09/05/2016	Stainville – CC Saulx et Perthois
09/05/2016	Haironville – CC Saulx et Perthois
10/05/2016	Lisle en Rigault – CC Saulx et Perthois
10/05/2016	Ville sur Saulx – CC Saulx et Perthois
11/05/2016	Bazincourt sur Saulx - Saulx et Perthois
12/05/2016	Rupt aux Nonnains – CC Saulx et Perthois
12/05/2016	Lavincourt – CC Saulx et Perthois
18/05/2016	Montiers sur Saulx – CC de la Haute Saulx
18/05/2016	Ribeaucourt – CC de la Haute Saulx
19/05/2016	Morley – CC de la Haute Saulx
19/05/2016	Dammarie sur Saulx – CC de la Haute Saulx

<b>Date</b>	<b>Commune et EPCI</b>
19/05/2016	Biencourt sur Orge – CC de la Haute Saulx
20/05/2016	Le bouchon sur Saulx – CC de la Haute Saulx
20/05/2016	Ménil sur Saulx – CC de la Haute Saulx
20/05/2016	Couvertpuis – CC de la Haute Saulx
27/05/2016	Mognéville – COPARY
05/07/2016	Andernay – COPARY

### **Objet de la concertation :**

Ces réunions ont permis de présenter le projet de PPRi aux élus des communes et aux référents au sein des EPCI. Ils ont pu ainsi appréhender les limites de la zone inondable et l'aléa inondation qui lui est associé sur leurs territoires.

### **Déroulement des réunions :**

Après un retour sur les études antérieures ayant permis la délimitation de la zone d'étude, le projet de zonage a été présenté. Après un croisement du projet de zonage et des documents d'urbanismes existants (POS ou PLU) ou en cours d'élaboration (PLU intercommunal), certaines zones ont pu être modifiées en respectant au mieux le souhait des élus tout en respectant le niveau d'aléa inondation.

Ensuite le projet de règlement a été présenté en insistant sur l'article 2 « projets autorisés ». Cet article explicite pour chaque zone réglementaire tout ce qui pourra être réalisé en matière de projet d'urbanisme.

### **Questions posées :**

- Les inondations liées aux ruissellements seront-elles prises en compte dans le PPRi ?

*Réponse : le PPRi de la Saulx et de l'orge est élaboré pour les débordements de ces cours d'eau. Le ruissellement urbain ou de talwegs (à tendance agricole) sont des événements imprévisibles et les bassins sensibles à ces phénomènes sont déterminés par des études spécifiques, non réalisées dans le cadre d'un aléa inondation par débordement de cours d'eau. Les secteurs préférentiels connus peuvent être indiqués dans les documents d'urbanisme en cours d'élaboration.*

- Peut-on reconstruire en zone couverte par le PPRi en cas d'incendie ?

*Réponse : oui il est possible de reconstruire suite à un incendie ou tout autre sinistre (même inondation ou démolition volontaire) en fonction du zonage réglementaire et en se conformant aux prescriptions de la zone concernée.*

- Le camping de Montiers-sur-Saulx pourra-t-il s'agrandir en zone inondable ?

*Réponse : non le camping ne pourra pas s'agrandir en zone inondable, mais pourra faire l'objet de travaux dans le cadre de mise aux normes imposées par une autre réglementation.*

- Pourra-t-on reconstruire un bâtiment sinistré et classé par la DRAC ?

*Réponse : oui au même titre que tout autre bâtiment, sous réserve d'intégrer le volet réduction de vulnérabilité dans la conception de la reconstruction.*

- Les stations de traitement des eaux usées (STEU), peuvent-elles être implantées en zone inondable ?

*Réponse : oui les STEU nouvelles peuvent être implantées en zone inondable sous réserve de respecter les prescriptions du règlement du PPRi. Les travaux de mise aux normes des STEU existantes sont également acceptés. Les mises aux normes devront tout de même prendre en compte le caractère inondable de la zone et se prémunir de tout dysfonctionnement en cas de crue.*

- Pourquoi la limite extérieure du zonage concerne parfois partiellement un bâtiment ?

*Réponse : le modèle numérique de terrain élaboré pour la réalisation de l'étude hydraulique a été réalisé par un système aéroporté (LIDAR). Il indique les altitudes du terrain naturel selon une grille de point de 0,50 m (soit 4 000 000 de points au km<sup>2</sup>) avec une précision de ± 5 cm. L'altitude de terrain naturel à l'intérieur des bâtiments résulte d'un traitement informatique par interpolation des points les plus proches à l'extérieur. C'est pour cela que le croisement du modèle numérique de terrain et du modèle hydraulique peut rendre partiellement inondable une construction existante.*

- Les réseaux d'assainissements seront-ils impactés par le règlement du PPRi ?

*Réponse : non les réseaux d'assainissement, de part leur nature sont étanches et très peu impactés par les inondations. La seule contrainte qu'imposera le règlement du PPRi s'adresse au gestionnaire des réseaux (EDF, Télécom, assainissement, etc) et concernera la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPRi.*

- Les nouveaux bâtiments agricoles en zone rouge (zone naturelle, zone d'expansion des crues) seront-ils autorisés ?

*Réponse : non, les nouvelles constructions en zone rouge sont interdites. L'article 2 du règlement de la zone rouge indique ce qui sera autorisé.*

- Quelles sont les prescriptions à mettre en œuvre pour les poches souples de réserve incendie ou de stockage temporaire des boues des STEU ?

*Réponse : les poches souples destinées à la réserve incendie ne sont pas autorisées en zone inondable sauf dans le cas d'une impossibilité technico-financière de l'implanter hors zone à risque et sous réserve de produire une étude définissant l'augmentation du risque. Les poches souples de stockage temporaire des boues des STEU font partie intégrante du dispositif de la STEU. C'est au gestionnaire de la prendre en compte dans l'élaboration du diagnostic de vulnérabilité. C'est un point particulier qui devra impérativement apparaître dans le plan communal de sauvegarde de la commune concernée par un dispositif de ce type.*

- Le projet de règlement du PPRi interdit les arbres de grandes hauteurs dans la zone inondable, les dossiers de requalification des berges des cours d'eau introduisent des arbres d'une certaine hauteur. Le PPRi remet-il en cause ces dossiers ?

*Réponse : non, les arbres considérés de grande hauteur seront acceptés à la seule condition qu'ils fassent partie d'un programme complet d'entretien et de requalification des berges des cours d'eau.*

- Le projet de règlement de PPRi interdit l'épandage d'effluent d'élevage en zone inondable pendant la période préférentielle de crues du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril. Cela entre en contradiction avec une autre réglementation. Comment faire évoluer ce point ?

*Réponse : l'unité prévention des risques naturels et technologiques, en charge de l'élaboration de ce PPRi, prendra l'attache du Service Économie Agricole de la DDT pour mettre en cohérence ce point avec les différentes législations.*

*Après concertation avec les services concernés, ce point sera supprimé du règlement.*

- À quelle structure incombera la compétence de la gestion et de l'information sur le risque ruissellement dans le cadre de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ?

*Réponse : la GEMAPI sera de la compétence des communes ou intercommunalités au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2018. les ruissellements peuvent dorénavant être pris en compte dans les documents d'urbanisme (d'après les connaissances) ou dans le cadre de l'élaboration d'un zonage de collecte des eaux pluviales.*

- Le projet de PPRi limite les extensions des bâtiments liés à une activité économique (artisanat, agricole, industrielle, etc) à 20 %. Cette limitation se réfère-t-elle à la parcelle sur laquelle se trouve le bâtiment ou sur la surface totale des bâtiments liée à l'activité ?

*Réponse : cette limite de 20 % s'applique à la totalité des surfaces bâties des unités foncières adjacentes de l'activité, quel que soit le nombre de parcelles cadastrées concernées.*

- Les parkings et aire de jeux sont-ils autorisés en zone inondable ?

*Réponse : oui, cependant le mobilier urbain lié à ces projets devra être ancré afin de ne pas être emporté par les crues et ainsi créer des embâcles à l'aval.*

- Pourquoi les constructions récentes n'apparaissent pas sur les plans du projet de zonage ?

*Réponse : le projet de zonage à l'échelle 1/2000 ou 1/3500 est élaboré sur fond cadastral du fait de la précision du modèle numérique de terrain. Cependant certaines constructions n'apparaissent pas, car cette information n'est pas mise à jour par les services en charge du cadastre. La version utilisée à la DDT de la Meuse pour l'élaboration du PPRi est celle de 2013 actuellement en notre possession.*

- Quel est l'impact des ouvrages hydrauliques sur le régime des inondations ? Sont-ils pris en compte dans l'étude hydraulique ? Que peut-on faire pour améliorer la situation ?

*Réponse : les ouvrages hydrauliques ont un rôle important dans la régulation des inondations et les sur-cotes à l'amont en cas de non manèment. L'étude hydraulique, conformément à la directive nationale, ne tient pas compte des ouvrages (ils sont rendus transparents). Dans le cas d'une sur-inondation avérée par l'impact d'un ouvrage, le propriétaire pourra être tenu pour responsable et faire l'objet de procédure judiciaire.*

*Un certain nombre de solutions existent pour améliorer la situation durablement :*

- l'acquisition et la remise en état des ouvrages par les communes ou l'intercommunalité,
- la signature d'une convention avec le/les propriétaires pour la remise en état et le fonctionnement des ouvrages,
- la destruction des ouvrages et le retour au libre écoulement,
- etc

- Les propriétaires soumis à l'obligation de réaliser les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrite dans le PPRi devront-ils en avvertir la mairie ou les services de l'État de la réalisation des travaux ?

*Réponse : non, seul les propriétaires soumis à une vulnérabilité moyenne et forte (étude d'enjeux et de vulnérabilité du CEREMA rendue en 2015) auront l'obligation de réaliser les travaux dans le cadre de la réduction de leur vulnérabilité et dans la limite de 10 % de la valeur vénale du bien (estimation agence immobilière, service des Domaines ou notaire). Ces travaux seront finançables en partie par le fond de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM dits Fonds Barnier). La réalisation de ces travaux est de la responsabilité du propriétaire, elle pourra être mise en cause lors de la survenance d'un événement majeur (franchise plus élevée pour l'indemnisation). Les travaux de réduction de la vulnérabilité pourront faire l'objet de négociation en cas de non-exécution et de revente du bien ou d'argument de vente pour atténuer l'impact d'un achat en zone à risque.*

- Peut-on construire en zone orange (centre urbain, centre historique soumis à l'aléa fort) ?

*Réponse : oui, la possibilité de construire ou de reconstruire est autorisée en zone orange, ceci pour permettre de boucher les dents creuses ou de ne pas laisser d'espace vide en milieu urbain dense. Les autorisations seront accordées sous réserve du respect des prescriptions du règlement du PPRi.*

- Les abris de jardin, garage individuel indépendant de l'habitation principale, piscine, etc, sont-ils autorisés en zone rouge (zone naturelle, zone d'expansion des crues) ?

*Réponse : oui, les constructions de petites tailles sont autorisées sous réserve du respect des*

*prescriptions du PPRi.*

- La commune de Trémont-sur-Saulx est peu concernée par les débordements de la Saulx mais par contre le ruisseau du Saint Sébastien impacte fortement le cœur du village.

*Décision : M. le Maire est favorable à l'intégration du village et la réalisation d'un zonage sur le ruisseau du Saint Sébastien. Une proposition de zonage est faite en ce sens.*

- Une friche industrielle classée en zone inondable peut-elle faire l'objet d'une requalification ?

*Réponse : oui, dans le cas ou le projet dans son ensemble favorise l'écoulement des eaux de crue et que les bâtiments sauvegardés et réhabilités intègrent la réduction de la vulnérabilité.*

- Dans le cadre de la consultation officiel des communes sur le projet de PPRi, le conseil municipal devra-t-il émettre un avis ?

*Réponse : la commune, les intercommunalités et d'autres instances locales et régionales devront rendre officiellement un avis sur le projet de PPRi parallèlement à l'enquête publique. Un temps nécessaire sera donné pour ne pas avoir besoin de réunir un conseil municipal ou communautaire extraordinaire afin de rendre un avis formel.*

- Une commune peut-elle être tenue pour responsable en cas de sur-inondation due à un dysfonctionnement d'un ouvrage hydraulique sur le cours d'eau ?

*Réponse : non, si le représentant en charge de la gestion de crise au moment des faits peut attester que tous les moyens mis à sa disposition ont été pris. Pour ce faire, la tenue d'une main courante de gestion de crise est le meilleur moyen de justifier des actions qui ont été menées et suivies ou non d'effet, notamment en cas d'un ouvrage privé.*

- En cas de la survenance d'un événement, la commune peut-elle intervenir sur le cours d'eau, de manière exceptionnelle et en urgence pour retirer ou faire retirer des embâcles pris dans un ouvrage (hydraulique ou de franchissement, pont passerelle, etc) ?

*Réponse : oui, le retrait d'embâcles dans un cours d'eau n'est pas soumis à la réglementation de la loi sur l'Eau. Cependant aucun dispositif ou engin n'est autorisé dans le lit mineur du cours d'eau.*

- Page 8 du document présenté lors de la réunion,
  - ne devrait-on pas ajouter les passes à poissons ?

*Réponse : les passes à poissons sont une obligation liée à une autre réglementation. Elles sont autorisées au même titre que les activités liées à la voie d'eau.*

- ne faudrait-il pas ajouter les postes GRDF ?

*Réponse : les postes de gaz sont autorisés dans l'alinéa concernant les construction et aménagements strictement nécessaire au fonctionnement des services public.*

- Page 10,

- les réseaux collectifs, eau potable et assainissement, ne pourront être placé au-dessus de la cote de crue de référence ?

*Réponse : l'enfouissement des canalisations pour les réseaux collectifs est autorisé, les appareillages de distribution et/ou de collecte devront quant à eux être compatible avec le caractère inondable de la zone d'implantation (ex : regard et coffret étanches, coffret EDF au-dessus de la cote de crue de référence, etc).*

- Page 12,

- ne faudrait-il pas ajouter les postes GRDF ?

*Réponse : idem le chapitre de la page 8*

- faut-il implanter les extensions de cimetièrre en dehors de zones inondables, sachant que l'existant est concerné par l'aléa inondation ?

*Réponse:les extensions de cimetièrre existant sont autorisés par le PPRi, cependant il est*

*prescrit que cette extension se fasse dans la zone d'aléa la plus faible.*

**Obligations réglementaires de l'approbation du PPRi :**

- L'annexion du PPRi au document d'urbanisme en vigueur, dans un délai de trois mois maximum, après la parution de l'arrêté préfectoral d'approbation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une notification ainsi qu'un modèle d'arrêté d'annexion sera joint à l'envoi de l'arrêté d'approbation pour affichage en commune.
- La rédaction du plan communal de sauvegarde (PCS) dans un délai de deux ans après la date d'approbation du PPRi, conformément à l'article L731-3 du Code de la Sécurité Intérieure et au décret d'application 2005-1156 du 13 septembre 2005.
- L'information de la population sur les risques auxquels elle est soumise (au minimum tous les deux ans) :
  - par la réalisation du dossier communal d'information sur les risques majeurs (DICRIM) ;
  - par la distribution de plaquette d'information ;
  - par la rédaction d'article dans le bulletin communal et/ou intercommunal ;
  - par la création d'une rubrique sur le site internet de la commune ou intercommunalité ;
  - ou tout autre moyen mis à la disposition des responsables communaux.

**Diffusion des documents relatifs au PPRi :**

Tous les documents, rapport de présentation, projet de zonage, projet de règlement, décision de l'autorité environnementale, arrêté de prescription, etc sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Meuse à l'adresse suivante :

<http://www.meuse.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques>